

**CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES
DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES
SESSION 2017**

Le document original doit être remis par le candidat à la division des examens et concours, accompagné du justificatif attestant de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi délivrée par la MDPH.

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative mais les aménagements demandés doivent être réalisables par des services administratifs) :

- **locaux** : accessibilité spécifique, composition dans une salle séparée ; table compatible avec fauteuil roulant... ;
- **sujets** : en braille, agrandis... ;
- **temps supplémentaires** : jusqu'au 1/3 temps, temps décompté pour aller aux toilettes... ;
- **assistance** : secrétaire et/ou lecteur, moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Je, soussigné(e), docteur,

médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de, **Nom et adresse du candidat** :

.....
.....

justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves

du concours :

Section/option :

Aménagements demandés :

Avant de préciser les aménagements, **merci de prendre connaissance des mentions au verso**

<input type="checkbox"/> Epreuves écrites (admissibilité)	
Aménagement(s) demandé(s)	Nature du handicap à compenser.

ET /OU

<input type="checkbox"/> Epreuves orales (admission) <small>Précision : les demandes de temps supplémentaires ne s'appliquent qu'à la durée de préparation des épreuves orales et non sur la durée de passage de l'épreuve.</small>	
Aménagement demandé	Nature du handicap à compenser.

Date

Signature et cachet du médecin agréé

Tourner SVP

**CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES
DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES**

SESSION 2017

SIGNALE :

Les aménagements des épreuves des candidats à un **concours de recrutement** du ministère de l'éducation nationale relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ne sont pas applicables, dans ce cadre, les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur précisées dans la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011.

En conséquence :

1°) - Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre l'ensemble les candidats

2°) - les aménagements accordés aux différentes épreuves doivent respecter ce principe d'égalité. C'est pourquoi, les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

NB : Concours de professeurs des écoles

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°,10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé.

Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.